



*Achats*

## DÉCISION n°2024/496

**Objet : Attribution de l'accord-cadre pour la prolongation de la mise à disposition des bâtiments modulaires sur le site de l'école du Parc - Société PRE'FAUB**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que la Ville des Ulis souhaite prolonger la mise à disposition des bâtiments modulaires sur le site de l'école du Parc, situé rue de Normandie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, ce contrat peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant que l'accord cadre à bons de commandes est fixé avec un montant maximum de 30 000 € HT pour toute la période de l'accord-cadre ;

Considérant que l'offre technique et financière de la société PRE'FAUB répond aux attentes et aux besoins de la Ville des Ulis,

DECIDE

### Article 1

D'attribuer et de signer les pièces contractuelles relatives à la prolongation de la mise à disposition des bâtiments modulaires sur le site de l'école du Parc, situé rue de Normandie, avec la société PRE'FAUB, sise route Claude Bertrand BP 30031 CRENEY, 10151 LAVAU CEDEX.

### Article 2

De dire que l'accord cadre est fixé avec un montant maximum de 30 000 € HT pour toute la période de l'accord-cadre.

Article 3

Que l'accord-cadre s'exécute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou à la date de la notification si celle-ci intervient après 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée maximum d'un an.

Article 4

De dire que le montant de la dépense est inscrit au budget primitif 2025 aux chapitres, natures et fonctions correspondants.

Article 5

D'exécuter, le cas échéant, tout avenant inférieur à 10 % du montant maximum annuel.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 19 décembre 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

